

**Compte-Rendu réunion du
Conseil Municipal du 26 Mai 2020**

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents : Mr BESSAC Alain, Maire, Président (le doyen des élus),
CIPRIANO Marlène, LAURENS Guillaume, MOULY Louise, MOUTERDE Claire, CABRIT Philippe, RIGAL
Bernard, REGOURD Pascal, AMAR Fanny, VIVENS Bernard, LURINE Julien.
Secrétaire : Mr LAURENS Guillaume (le plus jeune des élus) a été désigné secrétaire de séance.
Assesseurs : Mmes CIPRIANO Marlène et MOUTERDE Claire.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

Avant de procéder à l'élection du Maire, Monsieur le Président cite le nom des 11 candidats et candidates élus le 15 Mars 2020, tous présents ce jour, et rappelle leur nombre de voix obtenues.
Il installe alors ces élus désignés au Conseil Municipal de la Commune de LA CAPELLE-BLEYS.

Monsieur BESSAC Alain est élu Maire au premier tour de scrutin par 10 VOIX et 1 BULLETIN BLANC

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce Pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

11 Voix POUR, 0 ABSTENTION, et 0 voix CONTRE

la création de 2 postes d'Adjoints au Maire.

Monsieur RIGAL Bernard est élu 1^{er} Adjoint, Responsable des Affaires Générales et Techniques, au premier tour de scrutin par 10 VOIX et 1 BULLETIN BLANC.

Madame AMAR Fanny est élue 2^{ème} Adjointe, Responsable des Affaires Sociales, Scolaires et Culturelles, au premier tour de scrutin par 7 VOIX et 4 BULLETINS BLANCS.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local

FIXATION INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,
Vu les arrêtés municipaux du 26 Mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux 2 Adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

11 Voix POUR, 0 ABSTENTION, et 0 Voix CONTRE

Article 1er : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-20 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Maire : 25,5 % taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1027,
Soit une indemnité brute de 991.80 euros à compter du 1^{er} Janvier 2020**
(Tranche de population totale inférieure à 500 habitants)

**Adjoints : 9.90 % taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1027,
Soit une indemnité brute de 385.05 euros à compter du 1^{er} Janvier 2020**
(Tranche de population totale inférieure à 500 habitants)

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace les délibérations du 28 Mars 2014 et du 22 Mars 2017.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal.
Ces indemnités prendront effet à compter du 26 Mai 2020.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
11 Voix POUR, 0 ABSTENTION, et 0 Voix CONTRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil Municipal,

DECIDE, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixera le conseil municipal si le cas se présente ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311 – 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites fixées à 50 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées à une surface de plancher supérieure à 20 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Vu l'article L273-11 du code électoral modifié par la [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5](#),

Vu l'arrêté N°12-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes AVEYRON BAS SEGALA VIAUR à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux,

Vu la délibération du 26 Mai 2020 portant établissement du tableau d'ordre du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, **à la suite des élections municipales du 15 Mars 2020**,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner les conseillers communautaires, à savoir :

- Mr BESSAC Alain - Maire
- Mr RIGAL Bernard - 1^{er} Adjoint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

**11 Voix POUR, 0 ABSTENTION, et 0 Voix CONTRE
valide la désignation des conseillers communautaires.**

QUESTIONS DIVERSES

-Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la lutte contre le CORONAVIRUS et pour tenir compte des mesures sanitaires règlementaires, les restaurateurs ont été contraints de fermer le bar-restaurant Le Douzoulet à compter du 15 mars dernier. Il a été proposé de leur suspendre, dans un premier temps, trois mois de loyers. Une délibération sera prise lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal.

-Monsieur le Maire informe qu'il a pris un arrêté municipal le 14 mai 2020 pour interdire l'accès aux bâtiments de l'école à toute personne étrangère à l'école.

-Tout le matériel informatique va être remplacé à la mairie (Crédit Bail avec la Société ABOR).

-Prévoir au Budget 2020 : Armoire réfrigérée pour la salle d'animation, mobilier tables + chaises pour les élèves, bâtiment pour le matériel de La Bride, tables en rondins.

-Point sur les travaux de voirie réalisés en ce début d'année.